



CONVENTION de PARTENARIAT USMT athlétisme – AJT de VDF

La présente convention est établie entre :

L' Union Sportive Métropolitaine des Transports section **athlétisme**
1, rue docteur Ténine, ANTONY 92 160,

Représenté par son président Monsieur Philippe PELLOIS

Et

L' Association des Joggeurs et Traileurs de Val De Fontenay
40 bis, rue Roger Salengro (M. Rodrigues Dos Santos) – Bât Périastre – 94724 Fontenay sous
bois cedex,

Représenté par son Président Monsieur Patrice CRAMPON.

Dans le cadre d'un partenariat entre les deux structures et basé sur la **pratique de la course à pied**,

Il est convenu :

Article 1 :

Afin de renforcer les effectifs d'agents de la RATP au sein de la section USMT athlétisme, l'Association des Joggeurs et Traileurs de Val De Fontenay, composée de 95% d'agents de la RATP et d'ayants droit, s'engage, dans le cadre de l'article 7 ci-dessous, à fournir à la section athlétisme de l'USMT les noms, prénoms, matricules, départements et attachements des agents de la RATP et ayant droit des adhérents de l'association.

Article 2 :

L'USMT athlétisme s'engage à enregistrer les adhérents de l'AJT de VDF ayant fourni leurs coordonnées définies à l'article 1 (bulletin d'adhésion à fournir) comme adhérents à la section athlétisme de l'USMT **sans contrepartie financière ou de présence**. Une carte d'adhérent leur sera fourni afin que ces derniers puissent bénéficier des vestiaires et douches des installations de l'USMT, notamment du stade : Arnold Netter (12^{ème})

Article 3 :

L'AJT de VDF peut bénéficier du prêt d'un minibus de l'USMT si la demande est faite par la section Athlétisme en respectant les règles d'attribution du club omnisports. Les frais de carburant restent à la charge de l'AJT de VDF.

Article 4 :

A titre exceptionnel, si le besoin est exprimé, et lors d'activités partagées envisagées à l'article 6, une relève de service au titre de l'USMT d'un jour unique par an pourra être accordée aux adhérents de l'AJT de VDF ayant souscrits aux articles 1 et 2 de la présente convention.

Article 5 :

La mise en oeuvre de la présente convention ne pourra en aucune manière faire l'objet d'un quelconque reversement d'une partie de la cotisation de l'AJT de VDF à la section athlétisme de l'USMT. De même que l'application de la présente convention ne pourra nullement engager la section athlétisme de l'USMT à reverser une partie de ses cotisations à l'AJT de VDF.

Article 6 :

La mise en oeuvre de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une présence des adhérents de l'AJT de VDF aux activités de la section de l'USMT athlétisme, et réciproquement. **Il ne peut pas avoir d'ingérence entre les parties sur leurs activités sauf en cas d'accord préalable sur des activités partagées dans le cadre du partenariat.**

Article 7 :

L'AJT de VDF ne peut contraindre ses adhérents à accepter l'objet de cette convention et cette dernière ne sera valable que si, au moins, 50% des adhérents RATP acceptent de fournir les éléments cités à l'article 1.

Article 8 :

Après consultation des adhérents de l'AJT de VDF en assemblée générale et après la signature des deux parties, la présente convention sera applicable. Elle sera annexée aux statuts de l'AJT de VDF et pourra être rendue publique.

Article 9 :

La présente convention est reconduite chaque année après accord de l'Assemblée Générale de l'AJT de VDF d'une part et du bureau de la section Athlétisme de l'USMT de l'autre. Cette convention deviendra caduque si, après discussion amiable, l'une des parties ne respecte pas ses engagements

Fait en deux exemplaires à,

le: 05 Février 2008

L'USMT athlétisme
Son Président: Philippe PELLOIS

AJT de VDF
Son Président : Patrice CRAMPON

P/O ETIENNE B.

